

VD_OMNI AC.2022.0038 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0038

FR: VD_OMNI AC.2022.0038 du 8 novembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0038 del 8 novembre 2022

Regeste

A. _____/ Municipalité de Morges, Direction générale des immeubles et du patrimoine |
Recours du constructeur dirigé contre le refus de la municipalité de délivrer le permis de démolir un bâtiment d'habitation. L'immeuble en cause étant désigné comme "bâtiment digne d'intérêt" devant être "en principe maintenu" selon le projet de PGA déjà mis à l'enquête publique, l'art. 49 LATC imposait à la municipalité de refuser le permis de démolir. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante disposant en outre de la qualité pour recourir, il convient d'entrer en matière.

E. 2

La recourante sollicite la mise en œuvre d'une inspection locale. Le dossier est toutefois suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une telle inspection. La requête de la recourante doit par conséquent être rejetée, par appréciation anticipée des preuves (art. 29 al. 2 Cst., art. 28 al. 2 LPA-VD; ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 8C_743/2020 du 30 juin 2021 consid. 5.2.1 et les références).

E. 3

La recourante considère qu'aucun motif relevant de la protection du patrimoine ou de la planification ne justifierait le refus du permis de démolir. a) La recourante rappelle que le bâtiment ECA 297 n'est pas inscrit à l'inventaire, ni classé (au sens des art. 12 al. 2, 15 ss et 25 ss de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier - LPrPCI; BLV 451.16). Il ne serait ainsi pas protégé. De son avis, la note 4 - qu'au demeurant elle conteste - ne permettrait pas d'interdire la démolition de ce bâtiment et de son annexe. L'inscription du jardin à l'ICOMOS ne conférerait pas de protection particulière aux bâtiments existants et ne serait de toute façon pas contraignante. La recourante expose que dans la synthèse CAMAC, la DGIP ne s'était pas opposée à la démolition. Elle relève par ailleurs que le 29 avril 2022, la municipalité avait mis à l'enquête publique, sur une autre parcelle (n° 1449), la démolition d'un bâtiment ECA 1305 en note 4 et d'une fontaine en note 3; il y aurait ainsi deux poids, deux mesures. En définitive, elle affirme que la municipalité invoquerait à tort l'art. 49 al. 1 LATC, puisque les mesures de protection que l'autorité entendrait prendre à l'encontre du bâtiment ECA 297 et de son annexe ne seraient pas fondées en droit. Pour le surplus, la recourante répète que le refus de démolition serait

disproportionné, dès lors qu'au vu de la vétusté manifeste du bâtiment d'habitation et de ses installations sanitaires, aucun établissement financier n'accorderait de prêt pour un projet de rénovation. b) Aux termes de l'art. 49 LATC, la municipalité refuse tout permis de construire allant "à l'encontre" d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation (al. 1). L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis (al. 2). L'art. 49 LATC, qui règle le refus d'autorisations de bâtir (ou de démolir), s'applique à partir du moment où les plans et règlements envisagés sont soumis à l'enquête publique; dès cet instant, la municipalité refuse toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet. Cette disposition est impérative et s'applique d'office (cf. CDAP AC.2020.0244 du 30 juin 2021 consid. 6c; AC.2020.0071 du 22 juin 2021 consid. 6b et les références). c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le projet de PGA a été mis à l'enquête publique du 23 novembre au 22 décembre 2019. Par conséquent, l'art. 49 LATC imposait à la municipalité de refuser le permis de démolir requis par la recourante si cette démolition allait "à l'encontre" du projet de PGA. Or, celui-ci désigne le bâtiment d'habitation à démolir comme "Bâtiment digne d'intérêt" et l'art. 4.9 du projet de RPGA prévoit explicitement que de tels bâtiments doivent être "en principe maintenus". Il ne fait dès lors aucun doute que le projet de démolition de ce bâtiment va à l'encontre du projet de PGA. La municipalité n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser le permis de démolir sollicité par la recourante. Encore peut-on ajouter que le projet de PGA ne qualifie pas le bâtiment ECA 1305 mentionné par la recourante de "Bâtiment digne d'intérêt"; la recourante n'établit donc pas que la décision attaquée consacrerait une inégalité de traitement. La décision attaquée doit dès lors être confirmée sur la seule base de l'art. 49 LATC. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs retenus par la municipalité. Pour le surplus, l'argumentation de la recourante telle qu'exposée ci-dessus (consid. 3a) n'a aucune pertinence au regard de l'application de l'art. 49 LATC, de sorte qu'il est superflu de l'examiner dans la présente procédure.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Succombant, la recourante doit assumer des frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.